

STATUTS

I – BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} : But

L'association dite « Association des Ingénieurs de l'Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications (A.I.S.T.) », fondée en 1944, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les présents statuts.

Elle a pour but de :

- maintenir entre ses membres toutes les relations utiles,
- étudier toutes les questions qui intéressent les Ingénieurs issus de l'Ecole et prendre toutes mesures jugées utiles pour la défense du diplôme délivré par l'Ecole et pour le maintien du niveau de connaissance techniques et générales des Ingénieurs qui en sont issus,
- faciliter les évolutions professionnelles des jeunes et anciens élèves,
- venir en aide dans des circonstances exceptionnelles aux camarades, à leurs conjoints ou à leurs enfants,
- de façon générale, mettre en œuvre tout moyen d'accroître sa notoriété et son rayonnement,
- assurer sur le territoire français et étranger, la défense des diplômés délivrés par l'Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications de PARIS et à cet effet, d'intervenir soit sur le plan amiable, soit sur le plan judiciaire, en toutes circonstances où ces diplômés seraient mis en cause;
- faciliter à ses membres les moyens d'étendre leurs connaissances générales, culturelles, techniques ou professionnelles ;

Article 2 : Moyens d'action

Pour réaliser ces objectifs, l'Association peut se doter de tous les moyens qu'elle jugera nécessaires. Il s'agit notamment :

- de l'édition annuelle d'un annuaire,
- de la publication de périodiques,
- du fonctionnement d'un service de placement des élèves et anciens élèves,
- de l'organisation de manifestations, réunions, conférences et débats,
- de l'attribution de bourses aux élèves et anciens élèves
- de l'attribution de prix

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'A.I.S.T est situé au
19 Place Marguerite Pery - 91120 Palaiseau

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Composition. Cotisations

L'Association se compose de :

1) Membres actifs

Peuvent devenir membres actifs toutes les personnes physiques ayant obtenu le diplôme de l'Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications ou le Certificat d'Etudes Supérieures ou un mastère ou un Doctorat délivré par celle-ci (ou, avant la création de celle-ci, le diplôme de la 2^{ème} section de l'Ecole Nationale Supérieure des Postes, Télégraphes et Téléphones) ou tout nouveau diplôme qui serait délivré par l'ENST ;

2) Membres bienfaiteurs

Peuvent devenir membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation dont le montant est au moins égal à quinze fois celui fixé pour les membres actifs.

3) Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

Les membres d'honneur disposent du droit de participer aux Assemblées Générales sans être tenus de payer une cotisation.

4) Membres associés

Peuvent devenir membres associés les personnes physiques ou morales qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour appartenir à une des catégories sus-décrites, mais qui, en raison de leur activité, s'intéressent aux objectifs poursuivis par l'Association et sont susceptibles d'y contribuer.

Tous les membres devront préalablement avoir reçu l'agrément du Conseil d'Administration.

L'ensemble des membres, à l'exception des membres d'honneur, est tenu d'acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé, pour chaque catégorie de membres, par une décision de l'Assemblée Générale.

Tous les membres de l'association disposent du droit de participer aux Assemblées Générales. Les personnes physiques représentant les membres de l'Association personnes morales, doivent pouvoir justifier d'un pouvoir spécial ou à défaut, de leur qualité de représentant légal en exercice.

La qualité de membre actif, bienfaiteur ou associé :

- s'acquiert, pour l'année civile en cours au jour de l'adhésion, par le paiement intégral du montant de la cotisation annuelle,
- se conserve, pour chaque année civile suivante, par le paiement de cette cotisation annuelle avant le 31 mars.

Article 6 : Démission. Radiation. Exclusion. Décès. Cessation d'activité.

La qualité de membres se perd par :

- la démission,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration suivant la procédure non disciplinaire détaillée au Règlement Intérieur pour non-paiement de la cotisation dans les conditions précisées à l'article 5 des présents statuts.
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, à titre de sanction disciplinaire pour motifs graves, et suivant la procédure détaillée au Règlement Intérieur.
- le décès ou la cessation d'activité selon que le membre est une personne physique ou morale.

Avant toute décision de radiation ou d'exclusion, l'intéressé pourra faire valoir ses arguments dans le cadre de la procédure contradictoire détaillée au Règlement Intérieur.

Tout membre sanctionné pourra avoir la possibilité d'exercer un recours à l'encontre de ces décisions devant l'Assemblée Générale.

Les membres démissionnaires, radiés ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'Association, ni formuler aucune réclamation relative aux cotisations qu'ils ont versées.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Conseil d'Administration et Bureau

L'Association est administrée par un Conseil composé de 21 à 24 membres élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi l'ensemble des membres de l'Association.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres empêchés. Leur remplacement définitif intervient alors à la plus proche Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration choisit chaque année au scrutin secret, parmi ses membres un Bureau. Ce Bureau est composé d'un Président, d'au moins un Vice-Président, d'un Secrétaire Général, et d'un Trésorier qui peuvent être reconduits dans ces fonctions sans limitation de durée sans que les effectifs de ce Bureau puissent excéder le tiers de ceux du Conseil d'Administration.

Les anciens présidents peuvent être cooptés par les autres membres du Conseil d'Administration pour y participer mais en y détenant alors qu'une voix consultative.

Tous les membres du Conseil et du Bureau remplissent leurs fonctions gratuitement.

Des remboursements de leurs frais sont cependant possibles, sur présentation des justificatifs certifiés par les intéressés. Ces remboursements doivent dans tous les cas faire l'objet d'une décision expresse du Président et d'au moins un des membres du Bureau.

Le Conseil peut s'adjoindre des Membres avec voix consultative dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Le Président du Conseil peut appeler les salariés de l'Association à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration

Article 8 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence physique ou par représentation, du tiers au moins des membres, est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Il est tenu procès-verbal des séances sur un registre spécial, signé par le président et le secrétaire.

Ces procès-verbaux sont établis, sur des feuillets numérotés sans blancs ni ratures, et conservés au siège de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 9 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il statue notamment sur l'admission des membres d'honneur à l'association, la radiation et l'exclusion de tous ses membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 9 ans, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale. En tout état de cause, ces délibérations ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par la Loi et notamment l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret du 13 juin 1966 modifié.

Article 10 : Rôle des membres du Bureau

1) Le Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

2) Le Vice-Président

Les Vice-Présidents peuvent seconder le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacer en cas d'empêchement.

3) Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient notamment le registre spécial prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

4) Le Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue tous paiements qui n'excèdent pas un plafond fixé annuellement par le Bureau, et perçoit toutes recettes, sous la surveillance du Président. Il procède, avec l'autorisation du Bureau, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée Générale de l'Association comprend l'ensemble des membres actifs, membres bienfaiteurs, membres d'honneur et membres associés.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

L'Ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Les convocations sont adressées au moins 15 jours à l'avance et précisent l'Ordre du jour.

De nouvelles questions peuvent être ajoutées à cet Ordre du jour sur une demande écrite, signée par 50 membres de l'Association, et déposée au moins 10 jours avant la réunion. Une nouvelle convocation modifiée est alors adressée à tous les membres.

Le Bureau de l'Assemblée est constitué des mêmes membres que le Bureau du Conseil d'Administration.

L'Assemblée entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions inscrites à l'Ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Chaque membre ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Toutes délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur toutes les modifications statutaires envisagées, décide de la dissolution, de la fusion ou l'union de l'Association avec d'autres Associations poursuivant un but analogue et de l'attribution éventuelle des biens de l'Association.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'Ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au mois, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

III – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 13 : Dotation

La dotation comprend :

- 1) une somme de 1.000.000 francs constituée en valeurs nominatives conformément aux prescriptions légales en vigueur,
- 2) les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association,
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- 4) les sommes qui avaient pu être versées pour le rachat des cotisations,
- 5) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu des biens de l'Association.

Article 14 : Capitaux mobiliers

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu par la Loi et notamment à l'article 55 de la loi du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1) du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 5^{ème} de l'article 13,
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des Organismes internationaux,
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6) du produit des rétributions perçues pour service rendu, notamment la vente d'espaces publicitaires dans les publications de l'Association et l'accès aux manifestations qu'elle organise,
- 7) de manière générale, tous produits et revenus découlant des placements et activités organisées par l'Association, les seules limites en étant celles prévues par la loi.

Article 16 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.

Le cas échéant, il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Industrie, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV – DISSOLUTION

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 18 : Approbation gouvernementale

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 12 et 17 des présents statuts sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Industrie.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 : Surveillance

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département, tous les changements survenus dans la Direction ou l'Administration de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet de département ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des établissements locaux, sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Industrie.

Article 20

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de l'industrie ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 21 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Industrie.

DECRET DU 6 JANVIER 1951 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique

Le président du conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu, en date du 18 juin 1948, le procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale de l'Association dite :
« Association Amicale des ingénieurs de l'Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications », dont le siège est à Paris,

Vu l'extrait du « Journal Officiel » du 21 octobre 1944, contenant la déclaration prescrite par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 :

Décète :

Article premier. – L'Association dite « Association Amicale des ingénieurs de l'Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications », dont le siège est à Paris, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de l'Association tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Article 2. – Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret dont mention sera faite au « Journal Officiel » de la République Française.

Vu les comptes et les budgets de l'Association,

Vu les statuts proposés et les autres pièces de l'affaire,

Vu la délibération du conseil Municipal de la Ville de Paris du 6 juillet 1950,

Vu l'avis du Préfet de la Seine du 25 août 1950,

Vu l'avis du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones du 21 octobre 1950,

Vu la lois du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août suivant,

Le Conseil d'Etat entendu :

Fait à Paris le 6 janvier 1951.

René PLEVEN.

Par le Président du Conseil des Ministres

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur

Eugène THOMAS

Le Ministre de l'Intérieur

Henri QUEILLE

« Statuts modifiés par arrêté du 24 juin 2004 »

« Statuts modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2021 »